RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Courseulles
La station bien-être sur-Mer

ARRETE MUNICIPAL N° A2023-993
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
21 RUE EMILE HEROULT
LE 19 DECEMBRE 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu la demande de l'entreprise LAGNIEL DEMENAGEMENTS, en date du 06 décembre 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5ème Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement du déménagement, 21 rue Emile Héroult, le **19 décembre 2023**, par l'entreprise LAGNIEL DEMENAGEMENTS – 4 rue des Hauts Fourneaux – 14840 CUVERVILLE,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°**A2023-987**.

ARTICLE 2 : L'entreprise LAGNIEL DEMENAGEMENTS est autorisée à occuper le domaine public, sur une longueur de 20 mètres devant le 21 rue Emile Héroult, afin d'y réaliser un déménagement, **le 19 décembre 2023 de 08h00 à 18h30.**

ARTICLE 3 : Une déviation piétonne sera mise en place, si nécessaire, par l'entreprise effectuant le déménagement, les **19 décembre 2023 de 08h00 à 18h30.**

ARTICLE 4 : Afin d'assurer la sécurité, l'entreprise « LAGNIEL DEMENAGEMENTS » aura la charge de la matérialisation de la pré-signalisation et la signalisation de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette pré-signalisation et signalisation ou par la présence de son chantier sur le domaine public.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame Le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 07/12/2023

Signé le 8 décembre 2023

Publié le 8 décembre 2023

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

MAIRIE DE COURSEULLES SUR MER 14470

Francis NICAISE

HÔTEL DE VILLE : 48 Rue de la Mer BP 101 14470 COURSEULLES S/MER – Tél. 02 31 36 17 17 - Fax 02 31 36 17 18
Courriel : mairie@ville-courseulles.fr – Site : www.courseulles-sur-mer.com